



Arrêt

**n° 81 025 du 11 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 11 mai 2012 à 10h00, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « de la décision prise par l'Office des étrangers en date du 29/04/2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2012, à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, Président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, Me O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

La requérante est arrivée le 22 avril 2012 en provenance de Kinshasa à l'aéroport de Zaventem. Elle était en possession d'un passeport valable avec un visa type C délivré par l'ambassade de France à Kinshasa valable du 16 avril au 17 juillet 2012. Le 22 avril 2012 une décision de refoulement a été notifiée à la requérante. Un recours en suspension a été introduit par la voie de l'extrême urgence en date du 25 avril 2012 auprès du Conseil de céans qui a rejeté le recours en date du 25 avril 2012 par un arrêt n° 80 155.

Le 26 avril 2012, la requérante introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du conseil sur base de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. L'audience est fixée au 4 mai 2012. Une ordonnance de confirmation de la mesure privative de liberté a été rendue ce même jour.

Le 28 avril 2012, elle refuse une tentative d'éloignement.

Le 29 avril 2012, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaquée.

2. Objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prise et notifiée à la requérante, le 29 avril 2012.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...] Considérant que le refoulement de [K., K. B.] ne peut être exécuté immédiatement et qu'il/elle doit de manière permanente être à la disposition du transporteur obligé d'effectuer un prompt refoulement, il est estimé nécessaire de maintenir l'intéressé(e) dans un lieu déterminé situé à la frontière afin de garantir le refoulement. »

« [...] En exécution de l'article 74/5, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il est décidé de maintenir l'intéressé(e) au Centre 127bis à Steenokkerzeel. »

L'objet du recours, délimité par la partie requérante dans le point de sa requête intitulé « Objet de la demande », par une « décision du 29 avril 2012 » consiste dès lors clairement en une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière qui est par ailleurs l'acte annexé au recours. Cette décision, prise sur la base de l'article 74/5, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une décision de privation de liberté.

Or, force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé(e) est maintenu(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois. » Un tel recours semble, à la lecture de la requête, avoir été introduit en date du 9 mai 2012.

La demande de suspension en extrême urgence de l'acte attaqué est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille douze, par :

Mme E. MAERTENS, Président de chambre f.f.,

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET E. MAERTENS